

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIÈRE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

LOT UNIQUE

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC PISCINE ET VUE PANORAMIQUE SUR LA MER d'une superficie totale de 217,22 m² outre dépendance sise sur la commune de LE LAVANDOU (Var) 250 rue des genêts cadastrée dite commune Section BO N° 206 pour 8 a et 80 ca.

MISE A PRIX

CENT MILLE EUROS 100 000,00 EUROS

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LA LANDESBANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand, ayant son siège URSULINENSTRASSE 2 à D-66111 SAARBRUCKEN (Allemagne) inscrite au Registre du Commerce de SAARBRUCKEN sous le N° HRA 8589, agissant par ses représentants légaux demeurant et domiciliés de droit audit siège.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOUETTE & Sophie CAÏS – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels elle a élu domicile à 83000 - TOULON - 267, Boulevard Jean Jaurès – Bât. D.

A l'encontre de :

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC né à LE LAVANDOU (Var), le 11 Mars 1958 époux séparé de biens de Madame Salima KERIOUDJ demeurant et domicilié 250 rue des Genêts, 83980 LE LAVANDOU (Var).

PARTIE SAISIE

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 22 Septembre 2008 par Maître Claire FERRANDES, Notaire Associé à PARIS, contenant prêt par la LANDESBANK SAAR à Monsieur Pierre DURBEC
- D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 20 Octobre 2008, Volume 2008 V, N° 3807
- Mise en Demeure valant déchéance du terme en date du 30 novembre 2016

- D'un Commandement de Payer valant saisie délivré le 18 Septembre 2018 à Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC par le Ministère de la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN Huissiers de Justice à TOULON.

- Ledit Commandement ayant été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 21 Septembre 2018, Vol. 2018 S, N° 46.

Pour avoir paiement de la somme de **DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (261 589,10 €)** arrêtée au 6 Août 2018 se décomposant comme suit :

1 – Principal au 22/12/2016.....	240 865,63 €
2 – Intérêts échus non réglés jusqu'au 31.12.16.....	8.163,98 €
3 – Intérêts échus non réglés du 1.1.17 au 31.12.17.....	5.080,20 €
4 – Intérêts échus non réglés du 1.1.18 au 06.08.18.....	3.096,10 €
5 – Intérêts à échoir à compter 6.8.18.....	MEMOIRE
6 – Indemnité Contentieuse 7 %.....	3.550,19 €
7 – Frais de Procédure.....	833,00 € + MEMOIRE
TOTAL GENERAL AU 06.8.2018.....	261.589,10€

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi les 8 Novembre 2018 par Maître HIVONNAIT - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

1° Situation Juridique telle qu'elle a été déclarée à l'Huissier lors de l'établissement du Procès-Verbal Descriptif

Lors de l'établissement du Procès-Verbal Descriptif, Maître HIVONNAIT, Huissier de Justice a rencontré sur les lieux Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD.

Il a été porté à la connaissance de l'huissier qu'aurait été établi un bail emphytéotique au profit d'une Société Civile Immobilière dénommée « RO MA TH »

L'Etat Hypothécaire sur Publication du Commandement de Saisie Immobilière ne révèle aucun bail emphytéotique grevant le bien

De la même manière la recherche effectuée auprès du Registre du Commerce par l'Huissier pour identifier la SCI RO MA TH n'a pas été fructueuse dans la mesure où aucune Société de ce nom n'est immatriculée.

Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD ont également porté à la connaissance de Maître HIVONNAIT que Monsieur Pierre DURBEC aurait consenti à une Société par Action Simplifiée dénommée « F2DV » un bail commercial en date du 1^{er} Avril 2017 portant sur l'intégralité des biens saisis.

Qu'au titre de ce bail commercial 3 entités occuperaient le bien à savoir :

- Lot 1 activité de location saisonnière exploité par la SAS F2DV
- Lot 2 bureau de la SAS F2DV
- Lot 3 local d'habitation loué par la SAS à Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame FRANCISOD

Les renseignements pris auprès d'INFO GREFFE mettent en évidence que la SAS F2VB n'a fait l'objet d'une immatriculation lui conférant la personnalité morale qu'à compter du 23 Août 2018.

Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD avaient pris l'engagement auprès de l'Huissier de lui communiquer une copie du bail commercial et des contrats de sous-location.

Qu'à ce jour, aucun de ces documents n'a été communiqué par les occupants qui n'ont pas justifié d'un titre d'occupation antérieur à la date de la délivrance du Commandement de Saisie Immobilière.

Dans ces conditions, la véracité de ces informations n'a pu être contrôlée et il n'est pas non plus possible de communiquer l'éventuel montant des loyers grevant les biens

2° Description des biens saisis

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC PISCINE ET VUE PANORAMIQUE SUR LA MER d'une superficie totale de 217,22 m² autre dépendance sise sur la commune de LE LAVANDOU (Var) 250 rue des genêts cadastrée dite commune Section BO N° 206 pour 8 a et 80 ca.

Cette villa comporte deux niveaux.

On accède audit bien par un portail double battant et un portillon de la Rue des Genêts.

Les extérieurs sont entièrement dallés de pierres et il existe des jardinières bâties plantées d'espèces méditerranéennes.

Il est porté à la connaissance des acquéreurs que le bien n'est pas soumis au régime de la copropriété et qu'il n'existe donc pas un Etat Descriptif de Division déterminant précisément des parties privatives et des parties communes.

Pour autant lors de l'établissement de son Procès-Verbal Descriptif, Maître HIVONNAIT, sur la base des simples allégations qui lui ont été faites par Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD, a décrit l'existence de 3 lots qui n'ont pas de valeur juridique au sens des dispositions de la Loi du 10 Juillet 1965.

Ces 3 lots correspondraient toujours, selon les informations non vérifiées, des occupants à des emplacements de baux commerciaux.

REZ-DE-CHAUSSEE :

LOT N° 1 : Appartement se situant au niveau de la rue ayant une vocation à la location saisonnière selon les informations communiquées à l'huissier

On y accède sur la gauche de la villa par une baie vitrée coulissante en aluminium, protégée par un volet en bois.

Cet appartement est composé d'un salon séjour avec cuisine américaine, de deux chambres et d'une salle d'eau, il est équipé d'un système de climatisation réversible.

Garage -Débarras :

On y accède par une rampe dallée de pierres.

Il se situe au niveau inférieur de l'appartement susvisé.

Portail en bois double battant.

Au sol, ciment.

Cloisons et plafond en plaques de placo, plâtre à l'état brut.

LOT N° 2 : Bureaux prétendument loués à la SAS F2DV

On y accède par une porte en bois avec verre dormant et fer forgé.

Pièces à usage de bureaux :

Au sol, carreaux de grès 30 x 30 avec plinthes assorties,
Enduit des cloisons et du plafond blanc et taupe, le tout à l'état neuf.
Cette pièce ouvre à l'Ouest par une fenêtre coulissante en aluminium.

ETAGE :

On y accède du bureau par un escalier, marches carreaux de grès et nez de marche en bois avec rampe en fer forgé.

Au sol, plancher flottant.

Enduit des cloisons et du plafond, soupente avec poutres, le tout à l'état neuf.

Ouverture au Sud par fenêtre coulissante en aluminium avec volet bois

LOT N° 3 : Appartement d'habitation de Monsieur FRIGOUT MERCIER et Madame FRANCISOD

Appartement entièrement aménagé par Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD ainsi qu'ils ont précisé à l'huissier.

Il se compose d'un hall d'entrée, d'un salon-séjour avec cuisine américaine d'un second salon-séjour, d'un WC, une chambre avec salle-de-bains attenante, une cuisine, un débarras et une salle d'eau

3° Superficie des biens saisis

Les biens saisis présentent une surface habitable de 217,22 m² et sont élevés sur un terrain d'une superficie de 880 m² qui bénéficient d'une large vue panoramique sur la mer ainsi que d'une piscine de forme libre.

Le Cabinet Julien BORREL a établi un mesurage des pièces selon la Loi Carrez :

Pièce ou Local	Etage	Surface privative	Surface non privative	Surface Habitable	Surface non habitable
Séjour/Cuisine/salon	1er	35,87 m ²	0,00 m ²	35,87 m ²	0,00 m ²
Dégagement	1er	1,57 m ²	0,00 m ²	1,57 m ²	0,00 m ²
Chambre n°1	1er	9,50 m ²	0,00 m ²	9,50 m ²	0,00 m ²
SdB / WC	1er	3,00 m ²	0,00 m ²	3,00 m ²	0,00 m ²
Chambre n°2	1er	7,29 m ²	0,00 m ²	7,29 m ²	0,00 m ²
Bureau 1	RdC	14,23 m ²	0,00 m ²	14,23 m ²	0,00 m ²
Mezzanine	1er	11,70 m ²	0,00 m ²	11,70 m ²	0,00 m ²
Hall	RdC	9,58 m ²	0,00 m ²	9,58 m ²	0,00 m ²
Dégagement	RdC	3,01 m ²	0,00 m ²	3,01 m ²	0,00 m ²
Chambre n°1	RdC	21,01 m ²	0,00 m ²	21,01 m ²	0,00 m ²
SdB	RdC	6,41 m ²	0,00 m ²	6,41 m ²	0,00 m ²
WC	RdC	1,60 m ²	0,00 m ²	1,60 m ²	0,00 m ²
arrière cuisine	RdC	12,44 m ²	0,00 m ²	12,44 m ²	0,00 m ²
Cellier	RdC	11,19 m ²	0,00 m ²	11,19 m ²	0,00 m ²
Débarras	RdC	11,18 m ²	0,00 m ²	11,18 m ²	0,00 m ²
SdB / WC	RdC	6,34 m ²	0,00 m ²	6,34 m ²	0,00 m ²
Séjour/Cuisine	RdC	31,77 m ²	0,00 m ²	31,77 m ²	0,00 m ²
Salon	RdC	19,53 m ²	0,00 m ²	19,53 m ²	0,00 m ²
Total		217,22 m²	0,00 m²	217,22 m²	0,00 m²

ANNEXES ET DEPENDANCES

Pièce ou Local	Etage	Surface non comptabilisée
Garage	RdC	14,23 m ²
débarras garage	RdC	5,55 m ²
Local Technique	RdC	10,60 m ²
Total		30,38 m²

TRES IMPORTANT :

Lors des actes préparatoires de la présente Saisie Immobilière il a été mis en évidence que l'habitation construite par Monsieur Pierre DURBEC sur sa parcelle sis à LE LAVANDOU Section BO N° 206 était pour une petite partie également édifiée sur une parcelle BO N° 255 appartenant initialement à Monsieur Thierry GOUY et à la suite du décès de celui-ci le 13 Août 2017 à son seul et unique héritier, son fils, Pierre GOUY.

Il a été régularisé entre Monsieur Pierre GOUY et la LANDESBANDK SAAR, une promesse de consentir la vente de la parcelle BO N° 255 à l'Adjudicataire des biens de la parcelle BO N° 206.

Cette promesse de vente de la parcelle BO N° 255 a prévu un article unique fixant le prix de cette vente à la somme de 50 000 €.

L'acquéreur, par adjudication ou par vente amiable, dans les formes des dispositions des Articles R 322-20 et suivants du CPCE auront la faculté d'acquérir la parcelle BO N° 255 moyennant la somme de 50 000 € et cet acte devra être reçu par devant Notaire

Cette promesse a été enregistrée au Service de la Publicité Foncière de LE HAVRE 2 le 7 Août 2018.

Un exemplaire de cette promesse est annexé au présent Cahier des Conditions de Vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble est la propriété de Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC en vertu d'un acte de donation reçu le 29 Juillet 1983 par Maître BERNIE, Notaire à LE LAVANDOU (Var) et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 23 Septembre 1983 Volume 5674 N° 7.

Une copie de cet acte est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière déclarée est inconnue ainsi que la taxe d'habitation

DIAGNOSTICS SANITAIRES DU 6 NOVEMBRE 2018

L'entreprise Julien BORREL a, le 6 Novembre 2018, dressé les diagnostics sanitaires des biens saisis :

- un état parasitaire mettant en évidence l'absence d'infestation de termite,
- un diagnostic de performance énergétique
- un état de l'installation intérieure d'électricité,
- un constat de repérage amiante mettant en évidence l'absence d'amiante.
- Un certificat de superficie Loi Carrez
- Etat des risques et pollution
-

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente

ASSIGNATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « LES MARQUISES » DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC s'est vu délivrer assignation le LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 par la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN- Huissiers de Justice à TOULON - aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 10 JANVIER 2019 à 9 Heures par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de LE LAVANDOU

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Cet état révèle d'autre créancier hypothécaire que la LANDESBANK SAAR à savoir :

1°) LA SOCIETE SUN INVEST, en vertu de son inscription d'Hypothèque Conventionnelle prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 28 Septembre 2007, Volume 2007 V, N° 3614, au domicile élu en l'étude de Maître DOREY André, Notaire à PARIS 12^{ème}, 29 Avenue de Saint Mandé, 75012

2°) LA LANDESBANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand, ayant son siège URSULINENSTRASSE 2 à D-66111 SAARBRUCKEN (Allemagne) en vertu de son inscription d'une Hypothèque Conventionnelle prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 24 Juillet 2007, Volume 2007 V, N° 2761, au domicile élu en l'étude de Maître FERRANDES, Notaire à PARIS, 29 Avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS

3°) TRESOR PUBLIC en vertu de son inscription d'Hypothèque Légale prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 05 Janvier 2012, Volume 2012 V, N° 25, au domicile élu à La Trésorerie du LAVANDOU (Var)

4°) Monsieur TROIN en vertu de son inscription d'Hypothèque Judiciaire Provisoire prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 Février 2015, Volume 2015 V, N° 506 et son renouvellement Publié le 7 Février 2018, Volume 2018 V N° 601, au domicile élu de Maître Pierrick MATHIEU Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant, Le Martin Pêcheur, Entrée 2 Avenue Edouard Le Bellegou, 83000 TOULON

SERVITUDE

Que par acte en date des 7 et 8 Mars 2011, reçu par Maître Laurent CIAVATTI, Notaire Associé à MARSEILLE et publié le 17 Août 2011, Volume 2011 P N° 8238, une servitude de passage a été concédée par Monsieur Thierry GOUY, Propriétaire des parcelles BO N° 254 et N° 237 sur la Commune de LE LAVANDOU (Var) au profit de Monsieur Pierre DURBEC, Propriétaire de la parcelle BO N° 206.

Cette servitude réelle et perpétuelle bénéficie au fond dominant constituant la parcelle BO N° 206 qui est titulaire d'un droit de passage sur une largeur de 3,81 Mètres.

Une copie de l'Acte de Maître CIAVATTI est annexée au présent Cahier des Conditions de Vente

CONVENTION DE SEQUESTRE ARTICLE R 322-10 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Pour satisfaire aux exigences posées par les dispositions des articles R 331-1 ; R 331-2 ; R 331-3 ; du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu de constituer séquestre du prix de vente amiable ou judiciaire des biens saisis, **Maître Frédéric PEYSSON**, Avocat au barreau de TOULON demeurant dite ville 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste ».

Il appartiendra au séquestre amiable ci-dessus désigné de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la distribution du prix d'adjudication dans le respect des formes édictées par le Code des Procédures Civiles d'Exécution. Pendant l'accomplissement des formalités relatives à la distribution amiable ou au besoin Judiciaire du prix d'adjudication de la vente, les parties ont choisi d'un commun accord la C.A.R.P.A. de TOULON comme dépositaire du prix.

Par application des dispositions de l'article R 322-57 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication séquestré produira un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

Ces intérêts seront acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le dépositaire sera donc débiteur de l'intérêt produit par le prix d'adjudication au taux servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

L'Avocat - séquestre, après avoir exécuté toutes les formalités prévues par la Loi procèdera à la répartition des fonds. En rétribution de ses diligences, comme cela est prévu par les dispositions de l'article R 331-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu que :

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du Décret n° 60-323 du 2 Avril 1960 modifié par les décrets successifs des 7 Avril 1961, 17 Septembre 1963, 10 Février 1967, 17 Décembre 1973, 30 Août 1974.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

Département :

VAR

Commune :

LE LAVANDOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

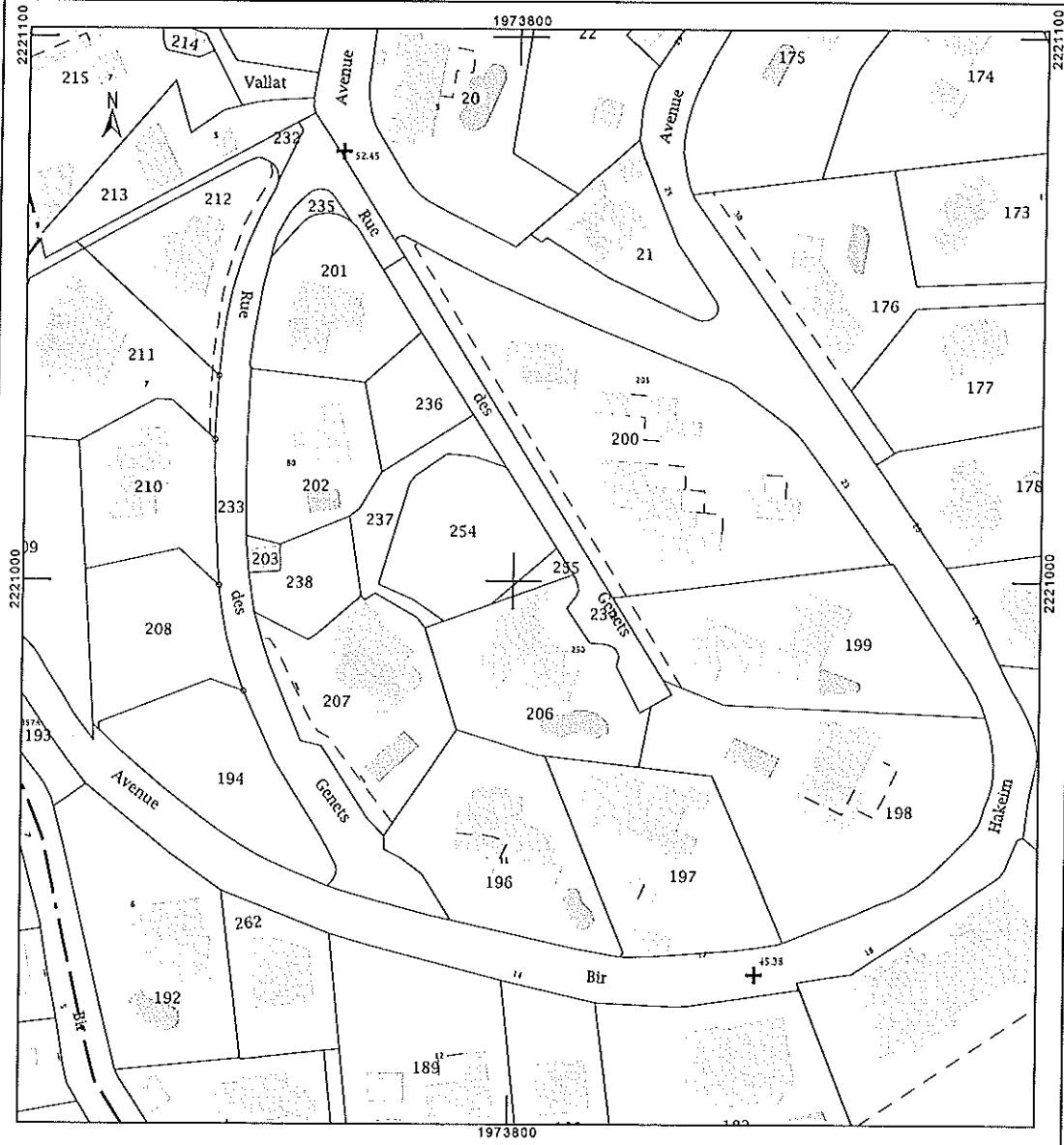
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
19 - 21 AVENUE DE
Brigitte GIVORNAT
Cécile JOURDAN
Avocates de Justice et Associées
166 Avenue Charles Le Brun
83000 - TOULON
Tél. 04.94.27.29 - Fax 04.94.27.33
e-mail : peraldu-peysson@wanadoo.fr

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
Tél. : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDU-PEYSSON@wanadoo.fr

**ASSIGNATION DU DEBITEUR SAISI DEVANT
MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE

DIX NEUF NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

LA LANDES BANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand, ayant son siège URSULINENSTRASSE 2 à D-66111 SAARBRUCKEN (Allemagne) inscrite au Registre du Commerce de SAARBRUCKEN sous le N° HRA 8589, agissant par ses représentants légaux demeurant et domiciliés de droit audit siège

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de
Maîtres Sophie CAIS et Laurent CHOUETTE – Elisabeth RECOTILLET
au Cabinet desquels elle a été domicile à 83000 - TOULON - 267,
Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D.

NOUS
Trésorier STAFFELNER Détaché d'ORNAT-Cécile JOURDAN
Avocates de Justice Associées
A domicilier à la résidence de TOULON,
y demeurant ; 120, 6^e étage LECLERC
L'acte sera mis en dépôt.

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC né à LE LAVANDOU (Var), le 11 Mars 1958 époux séparé de biens de Madame Salima KERIOUDJ demeurant et domicilié 250 rue des Genêts, 83980 LE LAVANDOU (Var)

PARTIE SAISIE

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

INDIQUANT que la MISE A PRIX sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) et que Monsieur Pierre DURBEC a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L'AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus.

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC né à LE LAVANDOU (Var), le 11 Mars 1958 époux séparé de biens de Madame Salima KERIOUDJ demeurant et domicilié 250 rue des Genêts, 83980 LE LAVANDOU (Var)

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAIRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI

LE JEUDI 10 JANVIER 2019 à 9 Heures

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (Var) du 10 Janvier 2019 à 9 HEURES.
- Vous êtes tenue de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposeront :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que si le débiteur en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique contenant prêt reçu le 22 Septembre 2008 par Maître Jean-Pierre FERRANDES, Notaire Associé à PARIS la LANDESBANK SAAR a fait délivrer à Monsieur DURBEC le 18 Septembre 2018 un Commandement de Payer valant saisie par le Ministère de la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN, Huissiers de Justice à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant saisie délivré le 18 Septembre 2018 a été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 21 Septembre 2018, Volume 2018 S, N° 46.

ATTENDU que ledit Commandement procérait à la saisie des biens dont Monsieur DURBEC est propriétaire sur la Commune de LE LAVANDOU et qui forment :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC PISCINE et vue mer panoramique sise sur la commune de LE LAVANDOU (Var) 250 rue des genêts cadastrée dite commune Section BO N° 206 pour 8 a et 80 ca.

Ledit bien est la propriété de Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC en vertu d'un acte de donation reçu le 29 Juillet 1983 par Maître BERNIE, Notaire à LE LAVANDOU (Var) et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 23 Septembre 1983 Volume 5674 N° 7

ATTENDU que la créance de la LANDESBANK SAAR s'élevait à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (261 589,10 €) arrêtée au 6 Août 2018.

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner sa débitrice en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être que présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LA LANDESBANK SAAR SOLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constater que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil.
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure.
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce : **DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (261 589,10 €)** arrêtée au 6 Août 2018.
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,
- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Acte de prêt,
- Hypothèque,
- Commandement de payer valant saisie.
- Déchéance du terme
- Commandement de payer avant-vente du 30 Mars 2017

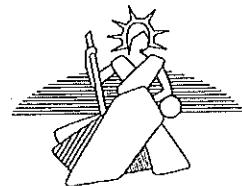
Société Civile
Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art A444	36.46
Art 659	15.02
SCT	7.67
Total H.T.	59.15
T.V.A à 20 %	11.83
Lettre	1.60
LRA	7.45
Taxe	14.89
Total TTC	94.92

Art 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 252063.24 €
Art 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art 13 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Attouchement

Acte soumis à la taxe



Référence D1700648.00
J.PVS

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES**

Article 659 du Code de Procédure Civile.

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, dont l'un de nous soussigné;

A LA DEMANDE DE :

Société LANDESBANK SAAR établissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand inscrit au ECS de Saarbrucken sous le n°HRA 8589 dont le siège social est 2 Ursulinstrasse D 66111 Saarbrucken Allemagne agissant par son représentant légal en exercice y domicilié
Ayant été chargé de délivrer la copie d'un acte de ASSIGNATION JEX PAR PV659

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE:

M. DURBEC Pierre
250 rue des Genêts
83980 LE LAVANDOU

Je me suis présenté à l'adresse sus indiquée, et j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- L'intéressé est introuvable à l'adresse.
- Sur place nous avons rencontré M. FRIGOUT-MERCIER occupant des lieux, qui nous a indiqué ne pas connaître l'adresse actuelle de Mr DURBEC Pierre
- Aucun renseignement n'a pu être obtenu sur l'annuaire électronique.
- Les services de la mairie, de la Poste, de la Police et de la Gendarmerie ne possèdent aucun renseignements quant à sa nouvelle adresse.
- L'employeur de M Pierre DURBEC, est inconnu de nos services

Toutes les démarches décrites ci dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

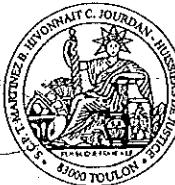
Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Visées par nous les mentions relatives à la signification



Me Brigitte HIVONNAIT

**PROMESSE DE CONSENTER LA VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A UN TIERS
ADJUDICATAIRE INDETERMINE ET PROMESSE DE FAIRE SOUSCRIRE
L'ENGAGEMENT D'ACHETER LA PARCELLE A UN PRIX DETERMINE**

ENTRE :

Monsieur Pierre GOUY, étudiant en Allemagne, né à MANTES-LA-JOLIE (78200) le 30 septembre 1991, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale, seul habile à se dire et porter héritier de son père, Monsieur GOUY Thierry, Henri, Francis, né le 19 juin 1958 à Neuilly Sur Seine, de nationalité française, célibataire, demeurant de son vivant Ouagadougou, BP 78 BURKINA FASSO, décédé à Ouagadougou au Burkina Faso le 13 août 2017.

Faisant élection de domicile au Cabinet de son avocat, Maître Claude AUNAY, 101 Bd de Strasbourg, BP 634, 76054 LE HAVRE Cedex

ET :

La LANDES BANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit Allemand, inscrit au registre du Commerce de Saarbrücken sous le N° HRA 8589 ayant son siège Ursuline strasse 2 à D – 66111 SAARBRUCKEN (Allemagne), représentée par Madame Andrea KIPPER, chef de Service LBS et Monsieur Martin KÖHL, Chef de Service Adjoint LBS

PREAMBULE

1 - EXPOSE DES FAITS.

La LANDES BANK SAAR, banque allemande ayant son siège à SARREBRUCK, Ursulinenstrasse 2, 66111 SAARBRUCKEN est titulaire d'une créance contre un sieur DURBEC et envisage de procéder à la saisie immobilière d'un bien lui appartenant situé à LE LAVANDOU 250 rue des Genêts, cadastré Section BO N° 206.

Or, les actes préparatoires mettent en évidence que la maison du débiteur empiète sur une parcelle BO 255 appartenant à Monsieur Thierry GOUY et, ensuite de son décès, à son fils unique, Pierre GOUY.

La LANDES BANK SAAR a proposé que la parcelle BO 255 soit vendue de gré à gré à la personne qui sera déclarée adjudicataire de la parcelle du sieur DURBEC, ou qui s'en rendrait acquéreur dans le cadre d'une vente amiable

En juillet 2017, Monsieur Thierry GOUY avait accepté de signer un tel engagement de vente au profit de tout tiers indéterminé, mais adjudicataire ou acquéreur à venir de la parcelle BO N° 206, de la parcelle BO N° 205 moyennant le prix de 50 000 €.

La LANDES BANK SAAR entend annexer à son *CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE* cet engagement qui n'est pas, proprement dit, une promesse unilatérale de vente, puisque l'engagement s'inscrit dans un ensemble contractuel plus vaste au terme duquel la LANDES BANK SAAR s'engage

P6

à faire souscrire à l'adjudicataire ou acquéreur à venir, l'engagement irrévocable d'acheter à ce prix ladite parcelle.

2 - EXPOSE DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DES ENGAGEMENTS.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1589-2 du code civil, qui a remplacé, depuis l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, l'article 1840 A du code général des impôts, « *est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées aux articles 728 et 1655 ter, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré dans les dix jours de sa date* ».

L'ensemble de ces dispositions répond à une préoccupation d'ordre fiscal : il s'agit d'empêcher les professionnels de l'immobilier et les négociateurs de la vente de fonds de commerce de céder à leurs clients, de façon occulte et moyennant une rémunération dissimulée, les promesses qui leur sont accordées, afin d'échapper aux charges fiscales pesant sur cette rémunération. Pour y parvenir, une règle de forme spécifique est énoncée par l'article 1589-2 du code civil, qui conditionne la validité des promesses et des cessions visées.

L'article 1589-2 est limité dans son application aux promesses unilatérales de vente et aux cessions de pactes d'option.

Aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée en tant que telle par le bénéficiaire, l'offre du promettant a la nature d'une sollicitation et elle ne ressortit pas du texte fiscal, (Com. 7 juin 1979, Bull. civ. IV, n° 184). La même solution est retenue si l'acceptation de la promesse et la levée de l'option interviennent au même moment - ce qui est fréquemment le cas lorsque la promesse n'est assortie d'aucune indemnité d'immobilisation, (Civ. 3^e, 10 oct. 1968, Bull. civ. III, n° 368. - 14 nov. 1972, ibid. III, n° 593. - 12 juill. 1976, D. 1976. 657, note Poulain. - 17 avr. 1984, JCP N 1985. Prat. 152) ; dans une telle hypothèse, se conclut immédiatement, selon les modalités dont la levée de l'option est assortie, soit une vente définitive, soit une promesse réciproque de vente et d'achat ; or, aucun de ces deux contrats ne relève du texte.

La règle de l'article 1589-2 ne s'applique pas aux promesses réciproques ou synallagmatiques de vente et d'achat, (Com. 9 juin 1970, Bull. civ. IV, n° 195. - 24 nov. 1970, ibid. IV, n° 317. - Civ. 3^e, 22 janv. 1971, ibid. III, n° 52. - Com. 9 nov. 1971, ibid. IV, n° 273. - Civ. 3^e, 27 mars 1973, ibid. III, n° 234. - 15 mars 1977, ibid. III, n° 124 ; Defrénois 1977, art. 31582, n° 112, obs. Aubert), puisque le texte ne mentionne ni les unes, ni les autres.

Échappent encore à ce formalisme les conventions qui n'ont pas la nature d'une promesse unilatérale de vente, comme le pacte de préférence, dont l'assimilation à la promesse unilatérale de vente conditionnelle ne vaut qu'à propos des règles de la publicité foncière ou encore les contrats complexes dans lesquels la promesse unilatérale de vente est absorbée au point de perdre sa spécificité, (Cass., ass. plén., 24 févr. 2006.) La solution s'explique par l'idée que la promesse, qui participe alors à un tissu d'engagements réciproques, perd sa nature spécifique pour se fondre, avec les autres engagements.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU :

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Pierre GOUY, ayant droit de Monsieur Thierry GOUY, seul propriétaire de la parcelle BO 255, prend l'engagement irrévocable à l'égard de la LANDESBANK SAAR de vendre à l'adjudicataire de l'immeuble cadastré BO N° 206 et BO N° 205, ou toute personne qui s'en rendrait acquéreur dans le cadre d'une vente amiable autorisée par le juge de l'exécution en matière de saisie immobilière, la parcelle cadastrée BO 255, à LE LAVANDOU 250 rue des Genêts, pour le prix de 50.000,00 €, pour autant que la cession intervienne dans les 18 mois des présentes conventions.

La LANDESBANK SAAR s'engage à insérer dans son Cahier des Charges de la vente sur saisie immobilière le présent engagement et à stipuler l'obligation pour l'adjudicataire d'acquérir ladite parcelle pour le prix de 50.000,00 €, la même obligation étant souscrite par tout acquéreur d'une vente amiable autorisée pendant le cours de la saisie immobilière.

Les frais et honoraires des présentes comme de leur enregistrement, seront partagés par moitié entre les parties.

Fait à : Le Havre

Le : 21.8.2018

En 6 exemplaires originaux.

Monsieur Pierre GOUY

La LANDESBANK SAAR

Mme Andrea KIPPER, chef de Service LBS

M Martin KÖHL, chef de Service adjoint LBS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DR
L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE 2
Le 07/08/2018 Dossier 2018 17614, référence 2018 A 01149
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquide : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Séverine LOUIS
Contrôleur
des Finances Publiques

SSC

N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2013)

@internet-DGFiP

2018 F 651

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : _____
Déposée le : _____
Références du dossier : _____

2018 S 46

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE		IDENTIFICATION DE LA PERSONNE L'ENCHOUETTE	
<input type="checkbox"/> hors formalité	<input checked="" type="checkbox"/> sur formalité	M	KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59
Opération juridique : Publication Commandement Saisie Immobilière du 18/9/2018		S. CAIS - E. RECOTILLE	
Service de dépôt : 2ème bureau		Adresse courriel ⁽¹⁾ : _____ Téléphone : _____	
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Formalité du	Vol.	N°	Signature

COMPTES		= €
Demande principale : _____		
Nombre de feuilles intercalaires : _____		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	x _____	€ = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____	€ = 0 €
Frais de renvoi : _____		
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)		
<input type="checkbox"/> numéraire	<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	<input type="checkbox"/> mandat
<input type="checkbox"/> virement	<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

PERIODE DE DECLARATION		
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	FIN DE LA DEMARCHE
	- Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
		- Date de la formalité énoncée (sur formalité).
		- Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DÉSIGNATION DES PERSONNES (toute personne qui démissionne, réfuge, la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 01/01/1955).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utilisez l'imprimé N° 3233-SD.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (*)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute personne déchargeant la responsabilité de l'Etat - art. 8 du décret du 01/01/1955).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utilisez l'imprimé N° 3233-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LE LAVANDOU	BO N° 206		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie^(*) qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

^(*) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

^(*) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/12/2017 AU 21/09/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop/Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/02/2018 D02534	RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du Sages : 8304P04 Vol: 2015V N° 506 ME MATHIEU PIERRIC TOULON	05/02/2018	DURBEC Jean François DURBEC Pierre	V00601
09/04/2018 D05963	HYPOTHEQUE LEGALE ADM PRS TOULON / VAR TOULON	03/04/2018	TRESOR PUBLIC DURBEC	V01462
21/09/2018 D1554	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI HWONNAIT Brigitte Huissier de Justice TOULON	18/09/2018	LANDES BANK SAAR DURBEC Pierre	S00046

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 8304P04 2018F6051
déposée le 21/09/2018, par Maître PEYSSON / CHOUESTE / CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2018H19749 portant sur les mêmes immeubles.
R. Réf. dossier : CDT V/S AISIE LANDES BANK/DURBEC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 15/12/2017 au 25/12/2017 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 24/09/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PELLIPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 42 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

[Signature]
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2018F6051

Date : 24/09/2018

PERIODE DE CERTIFICATION : du 15/12/2017 au 21/09/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 8304P04 2018HIV749

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
70	LE LAVANDOU	BO 265		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039539
Telex : 0494039557
Mai : spf.toulon2@dgfp.finances.gouv.fr



Maitre PEYSSON / CHOUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT.D
83000 TOULON

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivie d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
 - > La réponse à votre demande de renseignements.

[Signature]
Maitre PEYSSON / CHOUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT.D
83000 TOULON

1



N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

Demande de renseignements⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	JFHLS06
Déposé le :	17.FV.2012
Références du dossier : 111	

INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE	INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité	M. e.WAGNER,Madeleine,Paule,avocat
<input type="checkbox"/> sur formalité	ASA Avocats associés AARPI
Opération juridique : 52170001	63 avenue des Vosges
	67000 STRASBOURG
Service de dépôt : Toulon 2	Adresse courriel ⁽³⁾ : mpa@asa-avocats.com
	Téléphone : 03.88.56.66.49
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A STRASBOURG , le 14/02/2017
Signature	

E008362

INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE	
Demande principale : _____ 12 €	
Nombre de feuillets Intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 €	
Frais de renvoi : _____ 2,00 €	
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE	
MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input checked="" type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE : _____

INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE								
<table border="1"> <tr> <td align="center">INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE</td> <td align="center">INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE</td> </tr> <tr> <td>• Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).</td> <td>- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).</td> </tr> <tr> <td>• Depuis le</td> <td>- Date de la formalité énoncée (sur formalité).</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Jusqu'auMAJ.échier.....inclusivement.</td> </tr> </table>	INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE	INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE	• Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).	• Depuis le	- Date de la formalité énoncée (sur formalité).		- Jusqu'auMAJ.échier.....inclusivement.
INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE	INFORMATIONS RENSEIGNÉES DANS LE CADRE							
• Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).							
• Depuis le	- Date de la formalité énoncée (sur formalité).							
	- Jusqu'auMAJ.échier.....inclusivement.							

⁽¹⁾ Demande à soucrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
	1	2	3
1			
2			
3			

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
	1	LE LAVANDOU	BO 205	
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,
*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



REPUBLIC FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mai. : dgfp.toulon2@dgfp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 22/02/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H4506

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 17/02/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
70	LE LAVANDOU	BO 205		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 08/08/2006 nature de l'acte :HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement :2006V3179	Date de l'acte : 28/07/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/07/2007 nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement :2007V2761	Date de l'acte : 06/07/2007
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/07/2007 nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement :2007V2842	Date de l'acte : 06/07/2007
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 28/09/2007 nature de l'acte :BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842	références d'enlissement :2007V3614	Date de l'acte : 27/09/2007
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 20/03/2008 nature de l'acte :RADIGATION TOTALE de la formalité initiale du 11/03/2002 Vol 2002V N° 1035	références d'enlissement :2008D5214	Date de l'acte : 18/02/2008
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 21/04/2008 nature de l'acte :VENTE	références d'enlissement :2008P4089	Date de l'acte : 14/04/2008

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 13/06/2008 nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION	références d'enlissement : 2008D10222 de la formalité initiale du 24/07/2007 Vol 2007V N° 2761	Date de l'acte : 29/04/2008
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 12/06/2009 nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISORE	références d'enlissement : 2009Y1580 de la formalité initiale du 08/08/2006 Vol 2006V N° 3179	Date de l'acte : 12/06/2009
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/09/2009 nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION + CESSION D'ANTERIORITE	références d'enlissement : 2009D14629 de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842	Date de l'acte : 22/09/2009
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 17/08/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011IP8237	Date de l'acte : 08/03/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à l'EDJL : du 01/01/1967 au 01/04/2002
 Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous l'EDJL : du 02/04/2002 au 29/01/2017 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 30/01/2017 au 17/02/2017 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immobilières requises.

A TOULON 2, le 22/02/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des Finances publiques,
✓ Claude VILLENTIN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

20000139804 000 R

COMMUNE: LE LAVANDOU

SECTION: B N° du PLAN: 63 RUE: DISSEMBLAI. TROIN
COORDONNÉES: LE LAVANDOU

... DÉSIGNATION DE L'ADRESSE

XXX.—FORMALITES CONCERNANT

Inventaire	A - MARCHANDISES SERVIES DANS ACTIVITES		B - CHANTIERS, PROJETS ET INVESTISSEMENTS	
	Dates, natures et durées des commandes	Observations	Dates, natures et durées des livraisons	Observations
II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartenements)				
1. —				
2. —				
3. —				
4. —				
5. —				
6. —				
7. —				
8. —				
9. —				
10. —				
11. —				
12. —				
13. —				
14. —				
15. —				
16. —				
17. —				
18. —				
19. —				
20. —				
21. —				
22. —				
23. —				
24. —				
25. —				
26. —				
27. —				
28. —				
29. —				
30. —				
31. —				
32. —				
33. —				
34. —				
35. —				
36. —				
37. —				
38. —				
39. —				
40. —				
41. —				
42. —				
43. —				
44. —				
45. —				
46. —				
47. —				
48. —				
49. —				
50. —				
51. —				
52. —				
53. —				
54. —				
55. —				
56. —				
57. —				
58. —				
59. —				
60. —				
61. —				
62. —				
63. —				
64. —				
65. —				
66. —				
67. —				
68. —				
69. —				
70. —				
71. —				
72. —				
73. —				
74. —				
75. —				
76. —				
77. —				
78. —				
79. —				
80. —				
81. —				
82. —				
83. —				
84. —				
85. —				
86. —				
87. —				
88. —				
89. —				
90. —				
91. —				
92. —				
93. —				
94. —				
95. —				
96. —				
97. —				
98. —				
99. —				
100. —				
101. —				
102. —				
103. —				
104. —				
105. —				
106. —				
107. —				
108. —				
109. —				
110. —				
111. —				
112. —				
113. —				
114. —				
115. —				
116. —				
117. —				
118. —				
119. —				
120. —				
121. —				
122. —				
123. —				
124. —				
125. —				
126. —				
127. —				
128. —				
129. —				
130. —				
131. —				
132. —				
133. —				
134. —				
135. —				
136. —				
137. —				
138. —				
139. —				
140. —				
141. —				
142. —				
143. —				
144. —				
145. —				
146. —				
147. —				
148. —				
149. —				
150. —				
151. —				
152. —				
153. —				
154. —				
155. —				
156. —				
157. —				
158. —				
159. —				
160. —				
161. —				
162. —				
163. —				
164. —				
165. —				
166. —				
167. —				
168. —				
169. —				
170. —				
171. —				
172. —				
173. —				
174. —				
175. —				
176. —				
177. —				
178. —				
179. —				
180. —				
181. —				
182. —				
183. —				
184. —				
185. —				
186. —				
187. —				
188. —				
189. —				
190. —				
191. —				
192. —				
193. —				
194. —				
195. —				
196. —				
197. —				
198. —				
199. —				
200. —				
201. —				
202. —				
203. —				
204. —				
205. —				
206. —				
207. —				
208. —				
209. —				
210. —				

2 00000139804 000 Y

2 0000151190 000 V

II. — LOISISSANCE (Prérogatives des élus en appartenances) (suite)									
A. — MUTATIONS					SERVITUDES ACTIVES (suite)				
Nombre de personnes et prénoms et nom de la famille du ou des titulaires			Nouvelles personnes et noms de la famille du ou des titulaires		Date, nature et nature des formalités		Observation		Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1972									
1973									
1974									
1975									
1976									
1977									
1978									
1979									
1980									
1981									
1982									
1983									
1984									
1985									
1986									
1987									
1988									
1989									
1990									
1991									
1992									
1993									
1994									
1995									
1996									
1997									
1998									
1999									
2000									
2001									
2002									
2003									
2004									
2005									
2006									
2007									
2008									
2009									
2010									
2011									
2012									
2013									
2014									
2015									
2016									
2017									
2018									
2019									
2020									
2021									
2022									
2023									
2024									
2025									
2026									
2027									
2028									
2029									
2030									
2031									
2032									
2033									
2034									
2035									
2036									
2037									
2038									
2039									
2040									
2041									
2042									
2043									
2044									
2045									
2046									
2047									
2048									
2049									
2050									
2051									
2052									
2053									
2054									
2055									
2056									
2057									
2058									
2059									
2060									
2061									
2062									
2063									
2064									
2065									
2066									
2067									
2068									
2069									
2070									
2071									
2072									
2073									
2074									
2075									
2076									
2077									
2078									
2079									
2080									
2081									
2082									
2083									
2084									
2085									
2086									
2087									
2088									
2089									
2090									
2091									
2092									
2093									
2094									
2095									
2096									
2097									
2098									
2099									
2100									
2101									
2102									
2103									
2104									
2105									
2106									
2107									
2108									
2109									
2110									
2111									
2112									
2113									
2114									
2115									
2116									
2117									
2118									
2119									
2120									
2121									
2122									
2123									
2124									
2125									
2126									
2127									
2128									
2129									
2130									
2131									
2132									
2133									
2134									
2135									
2136									
2137									
2138									
2139									
2140									
2141									
2142									
2143									
2144									
2145									
2146									
2147									
2148									
2149									
2150									
2151									
2152									
2153									
2154									
2155									
2156									
2157									
2158									
2159									
2160									
2161									
2162									
2163									
2164									
2165									
2166									
2167									
2168									
2169									
2170									
2171									
2172									
2173									
2174									
2175									
2176									
2177									
2178									
2179									
2180									
2181									
2182									
2183									
2184									
2185									
2186									
2187									
2188									
2189									
2190									
2191									
2192									
2193									
2194									
2195									
2196									
2197									
2198									
2199									
2200									
2201									
2202									
2203									
2204									
2205									
2206									
2207				</td					

20000151228000V

II. — L'ÉTAT GÉNÉRAL (Désignation des loups ou appartenances) {suite}

II. — L'ESTATEMENT (Désignation des biens et propriétés) (suite)	
Numéro de l'item	Désignation et description
1	Terres et propriétés en nature ou en valeur
2	Immeubles aménagés
3	7
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	
101	
102	
103	
104	
105	
106	
107	
108	
109	
110	
111	
112	
113	
114	
115	
116	
117	
118	
119	
120	
121	
122	
123	
124	
125	
126	
127	
128	
129	
130	
131	
132	
133	
134	
135	
136	
137	
138	
139	
140	
141	
142	
143	
144	
145	
146	
147	
148	
149	
150	
151	
152	
153	
154	
155	
156	
157	
158	
159	
160	
161	
162	
163	
164	
165	
166	
167	
168	
169	
170	
171	
172	
173	
174	
175	
176	
177	
178	
179	
180	
181	
182	
183	
184	
185	
186	
187	
188	
189	
190	
191	
192	
193	
194	
195	
196	
197	
198	
199	
200	
201	
202	
203	
204	
205	
206	
207	
208	
209	
210	
211	
212	
213	
214	
215	
216	
217	
218	
219	
220	
221	
222	
223	
224	
225	
226	
227	
228	
229	
230	
231	
232	
233	
234	
235	
236	
237	
238	
239	
240	
241	
242	
243	
244	
245	
246	
247	
248	
249	
250	
251	
252	
253	
254	
255	
256	
257	
258	
259	
260	
261	
262	
263	
264	
265	
266	
267	
268	
269	
270	
271	
272	
273	
274	
275	
276	
277	
278	
279	
280	
281	
282	
283	
284	
285	
286	
287	
288	
289	
290	
291	
292	
293	
294	
295	
296	
297	
298	
299	
300	
301	
302	
303	
304	
305	
306	
307	
308	
309	
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	
324	
325	
326	
327	
328	
329	
330	
331	
332	
333	
334	
335	
336	
337	
338	
339	
340	
341	
342	
343	
344	
345	
346	
347	
348	
349	
350	
351	
352	
353	
354	
355	
356	
357	
358	
359	
360	
361	
362	
363	
364	
365	
366	
367	
368	
369	
370	
371	
372	
373	
374	
375	
376	
377	
378	
379	
380	
381	
382	
383	
384	
385	
386	
387	
388	
389	
390	
391	
392	
393	
394	
395	
396	
397	
398	
399	
400	
401	
402	
403	
404	
405	
406	
407	
408	
409	
410	
411	
412	
413	
414	
415	
416	
417	
418	
419	
420	
421	
422	
423	
424	
425	
426	
427	
428	
429	
430	
431	
432	
433	
434	
435	
436	
437	
438	
439	
440	
441	
442	
443	
444	
445	
446	
447	
448	
449	
450	
451	
452	
453	
454	
455	
456	
457	
458	
459	
460	
461	
462	
463	
464	
465	
466	
467	
468	
469	
470	
471	
472	
473	
474	
475	
476	
477	
478	
479	
480	
481	
482	
483	
484	
485	
486	
487	
488	
489	
490	
491	
492	
493	
494	
495	
496	
497	
498	
499	
500	
501	
502	
503	
504	
505	
506	
507	
508	
509	
510	
511	
512	
513	
514	
515	
516	
517	
518	
519	
520	
521	
522	
523	
524	
525	
526	
527	
528	
529	
530	
531	
532	
533	
534	
535	
536	
537	
538	
539	
540	
541	
542	
543	
544	
545	
546	
547	
548	
549	
550	
551	
552	
553	
554	
555	
556	
557	
558	
559	
560	
561	
562	
563	
564	
565	
566	
567	
568	
569	
570	
571	
572	
573	
574	
575	
576	
577	
578	
579	
580	
581	
582	
583	
584	
585	
586	
587	
588	
589	
590	
591	
592	
593	
594	
595	
596	
597	
598	
599	
600	
601	
602	
603	
604	
605	
606	
607	
608	
609	
610	
611	
612	
613	
614	
615	
616	
617	
618	
619	
620	
621	
622	
623	
624	
625	
626	
627	
628	
629	
630	
631	
632	
633	
634	
635	
636	
637	
638	
639	
640	
641	
642	
643	
644	
645	
646	
647	
648	
649	
650	
651	
652	
653	
654	
655	
656	
657	
658	
659	
660	
661	
662	
663	
664	
665	
666	
667	
668	
669	
670	
671	
672	
673	
674	
675	
676	
677	
678	
679	
680	
681	
682	
683	
684	
685	
686	
687	
688	
689	
690	
691	
692	
693	
694	
695	
696	
697	
698	
699	
700	
701	
702	
703	
704	
705	
706	
707	
708	
709	
710	
711	
712	
713	
714	
715	
716	
717	
718	
719	
720	
721	
722	
723	
724	
725	
726	
727	
728	
729	
730	
731	
732	
733	
734	
735	
736	
737	
738	
739	
740	
741	
742	
743	
744	
745	
746	
747	
748	
749	
750	
751	
752	
753	
754	
755	
756	
757	

A - MUTATIONS SUBSTITUDES ACTIVES (mu)

A - MUTATIONS SÉNTOEURS ACTIFS (mm)	
Densité maximale et active des sénsoeurs	

R - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)

2. - CHARGES TRAVERSES ET INTERTRONQUES (suite)

Date, nom et nature des formalités	
DE son 9 à 11 ^e meeting Comte DURBEC, né le 01/03/1905 Passe Sanitaire : 82 193 05 N° de passeport : 3 07-3027	
M. LOS, Paul Hélyot, Paris 11 ^e , n° 635. Membre du Comité exécutif de la Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur de la France. Le Comité exécutif de la Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur de la France est l'un des deux Comités exécutifs de la Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur de la France. Le autre est le Comité exécutif de la Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur de la France.	
De bureau dans le bureau des étudiants à Paris Pass Sanitaire : 10423 882 N° de passeport : 3 07-3027	
Effet jusqu'au 1er Avril 2012	

卷之三

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 08/08/2006	Référence d'enlassement : 2006V3179	Date de l'acte : 28/07/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ME BARBIER Philippe / TOULON			
Domicile élue : AU CABINET DE ME BARBIER AVOCAT A TOULON			

Disposition n° 1 de la formalité 2006V3179 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
CRCAM PROVENCE COTE D'AZUR			
Débiteurs	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles	Débiteurs	Désignation cadastrale	Volume
		LE LAVANDOU	BO 205

Montant Principal : 15.985,59 EUR
Date extrême d'éffet : 08/08/2009

Complément : Inscription prise en vertu d'une ordonnance du TGI de TOULON du 28/07/2006.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/07/2007	Référence d'enlassement : 2007V2761	Date de l'acte : 06/07/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT FERRANDES / PARIS			
Domicile élue : PARIS EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V2761 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LANDESBANK SAAR		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V2761 :

Débiteurs				Date de Naissance ou N° d'identité
Noméro	Désignation des personnes			
1	DURBEC			11/03/1958
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		LE LAVANDOU	BO 205 à BO 206	
Montant Principal : 400.000,00 EUR Accessoires : 80.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,45 % Date extrême d'exigibilité : 31/07/2027 Date extrême d'effet : 31/07/2028				
N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/07/2007		Référence d'enlassement : 2007V2842	Date de l'acte : 06/07/2007
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
	Rédacteur : NOT FERRANDES Claire / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/09/2007	Référence d'enlassement : 2007V3614	Date de l'acte : 27/09/2007
Nature de l'acte : BORDEREAU RECETTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842			
		Rédacteur : NOT DOREY André / PARIS	
		Domicile élu : PARIS 12 en l'Etude	

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3614 : Hypothèque conventionnelle du 06/07/2007

Crédaniers		Date de Naissance ou N° d'identité
Noméro	Désignation des personnes	
	SUN INVEST	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3614 : Hypothèque conventionnelle du 06/07/2007

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205 à BO 206
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		LE LAVANDOU	Lot

Montant Principal : 390,000,00 EUR

Date extrême d' exigibilité : 31/07/2027 Date extrême d'effet : 31/07/2027

Complément : Hypothèque conventionnelle exprimée sans intérêt et sans accessoires.Bordereau rectificatif régularisant la date d' exigibilité.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 20/03/2008	Référence de dépôt : 2008SD5214	Date de l'acte : 18/02/2008
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/03/2002 Vol 2002V N° 1035		
	Rédacteur : ADM SIE HYERES /HYERES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2008D5214 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC	11/03/1958	
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		LE LAVANDOU	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 21/04/2008	Référence d'enlassement : 2008P4089	Date de l'acte : 14/04/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CIAVATTI / MARSEILLE		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P4089 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	DURBEC		11/03/1958
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	GOUY		19/06/1958
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	LE LAVANDOU	BO 205 BO 237

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytise NI : Nue-propriété NL : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancy TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 275.000,00 EUR

Complément : Paiement acte en mains.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 13/06/2008	Référence de dépôt : 2008D10222	Date de l'acte : 29/04/2008
	Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/07/2007 Vol 2007V N° 2761		
	Rédacteur : NOT FERRANDES Claire / PARIS		
	Domicile élu :		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008D10222 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
LBS LANDESBAUSPARKASSE SAAR					
Détieurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DURBEC	11/03/1958			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale		
		LE LAVANDOU	BO 205		
Volume					
Lot					

Complément : Créditeur actuel tenant aux droits de la LANDES BANK SAAR // Radiation partielle en tant que l'inscription greve la parcelle BO 205.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 12/06/2009	Référence d'enlassement : 2009V1580	Date de l'acte : 12/06/2009
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISORE			
2006V N° 3179			
Rédacteur : ME BARBIER PHILIPPE / TOULON			
Domicile élu : AU CABINET DE ME BARBIER AVOCAT A TOULON			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1580 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISORE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
CRCAM PROVENCE CÔTE D'AZUR					
Détieurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DURBEC	11/03/1958			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1580 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205

Date extrême d'effet : 12/06/2012

Complément : RENOUVELLEMENT de l'inscription prise le 08/08/2006 VOL. 2006 V 3179. Renouvellement pris en vertu de l'article 44 du Code Civil, décret du 14/10/1955 ; propriétaire actuel GOUTY né le 19/06/1958 par acte publié le 21/04/2008 vol 2008 P 4089. Le reste sans changement.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/09/2009	Référence de dépôt : 2009D14629	Date de l'acte : 22/09/2008
	Nature de l'acte : MENTION EN MARCHE D'INSCRIPTION + CESSION D'ANTÉRIORITÉ de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842		
	Rédacteur : NOT FERRANDES Claire / PARIS		
	Domicile élu : PARIS 12 en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2009D14629 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	LANDESBANK SAAR		
	SUN INVEST		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	DURBEC		11/03/1958
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205 à BO 206
			Lot

Complément : La présente inscription et son bordereau rectificatif pris le 28/09/2007 volume 2007 V n° 3614 seront primés par l'inscription prise le 20/10/2008 volume 2008 V n° 3807 au

Demande de renseignements n° 2017H4506